Nations Unies A/RES/58/263



Distr. générale 20 février 2004

Cinquante-huitième session

Point 120 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/572)]

58/263. Rapport du Corps commun d'inspection sur les activités productrices de recettes dans le système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur les activités productrices de recettes dans le système des Nations Unies¹ et les observations y relatives du Secrétaire général et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination².

- 1. Approuve les suggestions formulées à l'alinéa a de la recommandation 1 du Corps commun d'inspection tendant à ce que les activités productrices de recettes soient gérées ensemble sur la base de saines pratiques commerciales, en tenant compte des mandats donnés par les organes délibérants, et attend avec intérêt les propositions détaillées du Secrétaire général;
- 2. Prend note de l'alinéa b de la recommandation 1 du Corps commun¹ et des observations y relatives du Secrétaire général²;
 - 3. Souscrit à la recommandation 2 du Corps commun;
- 4. Prend note de l'alinéa a de la recommandation 3 du Corps commun et prie le Secrétaire général de lui faire rapport durant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-huitième session sur la possibilité d'organiser des visites guidées et d'ouvrir une librairie et une boutique de cadeaux à l'Office des Nations Unies à Nairobi, et sur les incidences financières connexes;
- 5. Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'ajouter aux moyens de commercialisation existants la vente des articles de la boutique de cadeaux et de la librairie sur Internet;
- 6. Approuve les alinéas b et c de la recommandation 3 du Corps commun et souscrit aux observations formulées par le Secrétaire général au sujet de l'alinéa a de ladite recommandation;

¹ Voir A/57/707.

² Voir A/57/707/Add.1.

- 7. Note que dans sa recommandation 4 le Corps commun appelle l'attention sur des éléments d'ordre général dont il faut tenir compte en cas d'externalisation des activités productrices de recettes, dans le cadre des politiques approuvées en matière d'externalisation;
- 8. Souscrit aux observations du Secrétaire général relatives à la recommandation 5 et compte qu'il formulera de nouvelles propositions au sujet de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies pour donner suite à la résolution 57/292 du 20 décembre 2002;
- 9. Convient qu'au moment de renforcer les cadres de politique générale dans lesquels s'inscrivent les activités productrices de recettes, les organes délibérants des organisations concernées devraient s'inspirer des objectifs énoncés par le Corps commun dans sa recommandation 6, en ayant à l'esprit les particularités de chaque organisation et les observations du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination au sujet des recettes provenant de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle;
- 10. Approuve les observations formulées par le Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination au sujet de la recommandation 7 du Corps commun;
- 11. Souscrit à la recommandation 8 du Corps commun d'inspection, qui ne devrait pas avoir d'incidence sur les dispositions en vigueur concernant la distribution gratuite des documents d'information;
- 12. Souscrit également à la recommandation 9 du Corps commun et convient avec le Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination que les modalités d'application de la démarche proposée doivent être adaptées à la situation et aux objectifs particuliers des organisations intéressées;
- 13. *Prend note* des recommandations 11 à 13 du Corps commun et des observations y relatives du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination.

79^e séance plénière 23 décembre 2003